



No. 2600

## CIRCULAIRE

aux administrations communales

par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires de district à  
Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

---

**Objet : Installation d'antennes de radiocommunication du service amateur**

Madame le Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

Je tiens à vous informer que l'Association « Réseau Luxembourgeois des Amateurs d'Ondes Courtes a.s.b.l. » m'a rendu attentif au fait que ses membres sont de plus en plus nombreux à se voir refuser par les administrations communales l'installation d'antennes de stations de radioamateurs.

Dans ce contexte, je me permets de rappeler la circulaire n° 1259 du 18 septembre 1989 qui reste toujours d'application.

En effet, seules des raisons de sécurité ou l'existence de sites méritant une protection particulière ou de zones de dégagement aériennes pourraient constituer des raisons valables de nature à amener les autorités communales à refuser l'installation des équipements concernés et cela uniquement sur la base de règlements de police adoptés en due forme.

Toutefois les règlements communaux pourraient comporter des conditions concernant la conception de l'antenne, qui sans constituer des restrictions à l'exercice des activités des radioamateurs, garantiront et assureront le maintien de la sécurité publique.

Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que les stations d'amateurs sont soumises aux dispositions de la législation concernant les établissements classés (voir nomenclature n° 302 du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés) que seuls des opérateurs amateurs licenciés auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation sont autorisés à utiliser.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire

Jean-Marie HALSDORF